

Document:-
A/CN.4/SR.1139

Compte rendu analytique de la 1139e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1139^e SÉANCE

Lundi 19 juillet 1971, à 15 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, sir Humphrey Waldock.

Relations entre les États
et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 à 3; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.174/Add.4 et 5)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

QUATRIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Projet d'articles sur les délégations d'observation à un organe ou à une conférence et paragraphe 1, alinéas 9 et 10, de l'article 1^{er} (Expressions employées) du projet d'articles fusionnés

ARTICLE A et paragraphe 1, alinéas 9 et 10, de l'article 1^{er} (Expressions employées)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le quatrième rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.174/Add.4 et 5), qui contient les projets d'articles sur les délégations d'observation à des organes et à des conférences, en commençant par l'article A.

2.

Article A

Expressions employées

a) L'expression « délégation d'observation à un organe » s'entend de la délégation envoyée par un État pour observer en son nom les travaux de cet organe ;

b) L'expression « délégation d'observation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée par un État pour observer en son nom les travaux de cette conférence ;

c) L'expression « délégation d'observation » s'entend, selon le cas, de la délégation d'observation à un organe ou de la délégation d'observation à une conférence ;

d) L'expression « État d'envoi » s'entend de l'État qui envoie

...

iii) une délégation d'observation à un organe ou une délégation d'observation à une conférence ;

e) L'expression « délégué d'observation » s'entend de toute personne désignée par un État pour suivre en qualité d'observateur les travaux d'un organe ou d'une conférence.

3. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que l'avant-propos (A/CN.4/L.174/Add.4) au

quatrième rapport du Groupe de travail explique la manière dont celui-ci a établi les textes de vingt-trois projets d'articles sur les délégations d'observation, désignés par les lettres A à W. Ces articles sont fondés sur l'hypothèse qu'une délégation d'observation comprend un ou deux observateurs et que ses fonctions sont strictement limitées à l'observation.

4. Comme les gouvernements et les secrétariats des organisations internationales n'ont pas encore eu l'occasion d'exprimer leur avis au sujet de ces articles, le Groupe de travail a décidé de les présenter comme un ensemble distinct, à annexer au projet d'articles fusionnés. Toutefois, ces articles ont été rédigés de manière à faciliter leur intégration dans le projet unifié, si celle-ci venait à être décidée par l'Assemblée générale ou par une future conférence de plénipotentiaires.

5. Il convient d'apporter une légère correction au titre anglais, qui devient « *Observer delegations to organs and to conferences* » ; ce titre est ainsi aligné sur celui de la troisième partie.

6. Le premier article, qui traite des expressions employées, est l'article A ; les dispositions des alinéas a et b décrivent le sens des expressions « délégation d'observation à un organe » et « délégation d'observation à une conférence » de façon à souligner que ces délégations ont pour seule fonction d'observer. L'alinéa c traite de l'expression « délégation d'observation », qui vise à la fois les délégations d'observation à des organes et les délégations d'observation à des conférences. L'alinéa d a pour objet d'introduire dans la définition de l'expression « État d'envoi » un passage additionnel destiné à couvrir l'État d'envoi d'une délégation d'observation. L'alinéa e traite du sens de l'expression « délégué d'observation », qui s'entend d'une personne faisant partie d'une délégation d'observation.

7. M. ROSENNE constate que, comme il est expliqué au paragraphe 4 de l'avant-propos (A/CN.4/L.174/Add.4), le Groupe de travail propose des amendements (A/CN.4/L.174/Add.5) aux alinéas 9 et 10 du paragraphe 1 de l'article premier¹. Il aimerait savoir si ces amendements seront examinés en même temps que l'article A, avec lequel ils ont un rapport.

8. En outre, comme l'on propose que cette série d'articles constitue une annexe, il aimerait savoir si les amendements proposés aux alinéas 9 et 10 du paragraphe 1 de l'article premier subsisteront quelle que soit la décision de l'Assemblée générale sur les articles A à W.

9. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) répond qu'il est effectivement projeté de présenter les articles A à W sous forme d'annexe, en réservant la question de savoir quel sort l'Assemblée générale réservera à ces articles.

10. Il admet qu'il conviendrait d'examiner conjointement avec l'article A la proposition du Groupe de travail tendant à remanier les alinéas 9 et 10 du para-

¹ Voir 1130^e séance, par. 13, et 1131^e séance, par. 49.

graphe 1 de l'article premier, qui seraient libellés comme suit :

« 9) L'expression « délégation à un organe » s'entend de la délégation envoyée par un État pour participer en son nom aux travaux de cet organe;

« 10) L'expression « délégation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée par un État pour participer en son nom aux travaux de la conférence » (A/CN.4/L.174/Add.5).

11. Ces amendements ont pour objet de faire ressortir la distinction entre une délégation à un organe et une délégation à une conférence avec plus de clarté que n'en avait le texte de ces alinéas dans le deuxième rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.174/Add.2). Le texte antérieur visait une délégation envoyée par un État « pour le représenter » dans un organe ou à une conférence. Le libellé maintenant proposé a trait à une délégation envoyée par un État « pour participer en son nom » aux travaux de l'organe ou de la conférence.

12. M. ROSENNE dit qu'il y avait un défaut de symétrie intentionnel entre le premier libellé de l'alinéa 9 du paragraphe 1, qui définit une « délégation à un organe » comme s'entendant de la délégation envoyée par un État pour le représenter dans cet organe, et l'alinéa 10 du paragraphe 1, qui définit une « délégation à une conférence » comme s'entendant de la délégation envoyée par un État « participant » pour le représenter à cette conférence.

13. Cette différence subtile a été examinée lorsque la Commission a étudié l'article premier, à ses 1130^e et 1131^e séances, ainsi qu'à la 1135^e séance, lorsque la Commission a étudié le texte de l'article 11 présenté par le Groupe de travail en deuxième lecture. A ces occasions, il a été expliqué au nom du Groupe de travail que le manque de symétrie intentionnel était destiné à tenir compte de la grande diversité des délégations à des organes. C'est pour cette raison que l'expression « État participant » n'avait pas été utilisée dans le premier texte de l'alinéa 9 du paragraphe 1. Cependant, elle était utilisée à l'alinéa 10 du paragraphe 1 parce que, dans le cas de conférences, la situation est plus nette; dans ce contexte, l'expression « État participant » a le même sens technique que dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

14. M. Rosenne propose donc que les alinéas 9 et 10 du paragraphe 1 de l'article premier restent inchangés, car leur premier libellé servait à faire ressortir la grande diversité des situations que vise l'expression « délégation à un organe ». Celles-ci comprennent le cas d'un État membre d'une organisation qui n'est pas membre de l'organe et celui d'un État qui n'est pas membre de l'organisation.

15. Pour ce qui est de l'article A, M. Rosenne suggère d'ajouter à l'alinéa b, après les mots « par un État », les mots « ne participant pas à la conférence ». Bien entendu, il ne sera pas apporté de modification similaire à l'alinéa a.

16. M. OUCHAKOV dit que, indépendamment de la nouvelle série d'articles sur les délégations d'observa-

tion, le Groupe de travail a estimé que les définitions données aux alinéas 9 et 10 du paragraphe 1 de l'article premier devaient être modifiées de façon à souligner la fonction de participation à un organe ou à une conférence plutôt que la fonction de représentation, qui est commune aux délégations quelles qu'elles soient. Non seulement les nouvelles définitions proposées sont plus conformes à la réalité, mais elles marquent nettement la distinction entre les États participants et les autres.

17. M. AGO dit que la nécessité de modifier les définitions données aux alinéas 9 et 10 du paragraphe 1 de l'article premier est devenue plus évidente encore pour le Groupe de travail lorsqu'il a voulu faire une distinction entre les délégations d'observation et les délégations proprement dites. La définition de l'alinéa 9, en particulier, n'exclut pas les délégations d'observation, puisque la fonction de toute délégation est de représenter l'État qui l'envoie; or, elle ne devrait viser que les délégations des États qui participent aux travaux de l'organe, qu'ils soient membres de l'organisation et membres de l'organe, membres de l'organisation seulement mais invités à prendre part aux travaux de l'organe, ou même invités à prendre part aux travaux de ce dernier bien que n'étant pas membres de l'organisation, comme cela peut se produire, par exemple, au Conseil de sécurité. Dans tous les cas, l'élément essentiel à mettre en lumière est la participation aux travaux.

18. D'ailleurs, ni la Commission ni le Groupe de travail n'avaient relevé une contradiction entre la définition de la délégation donnée à l'alinéa 9 et celle du délégué donnée à l'alinéa 19, où il est dit que le délégué participe aux travaux d'un organe ou d'une conférence. Les définitions concernant les délégations d'observation font ressortir plus clairement encore que ces dernières ne participent pas aux travaux des organes et des conférences.

19. M. ROSENNE ne pense pas qu'il soit juste de rédiger les alinéas 9 et 10 d'une façon telle qu'on maintienne dans les définitions un parallélisme exact entre les deux types de délégations. Il y a une différence fort sensible entre une délégation participant à une conférence, ce qui est précis, ou une délégation qui a pour tâche d'observer une conférence, ce qui est également précis, d'une part, et les divers degrés de participation et de non-participation, de présence et de représentation, et ainsi de suite, à une séance d'un organe, d'autre part.

20. Ainsi, M. Rosenne n'est pas convaincu qu'une délégation d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité et qui participe à une réunion du Conseil de sécurité conformément à l'Article 31 de la Charte, soit à proprement parler une délégation d'observation. Le parallélisme extrême qui est maintenant proposé pour les alinéas 9 et 10 et qui a sa contrepartie dans les définitions A, alinéa a, et A, alinéa b, ne tient pas convenablement compte de la situation réelle.

21. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit qu'une délégation envoyée par un État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité pour participer aux travaux du Conseil conformément à l'Article 31 de la Charte ne serait pas une délégation d'observation au sens attribué à l'expression « délégation d'observation à un organe » à l'alinéa *a* de l'article A.

22. M. BARTOŠ dit qu'il partage l'opinion de M. Rosenne. Il y a une différence entre les États qui envoient une délégation d'observation au Conseil de sécurité et ceux qui, en vertu de la Charte ou du règlement intérieur du Conseil de sécurité, participent aux débats de ce dernier sans droit de vote et sans être considérés comme des observateurs. C'est donc pousser trop loin la simplification que de classer dans la catégorie des observateurs tous les États qui ne participent pas aux décisions des organes; il faut tenir compte de la situation exceptionnelle de ceux qui participent aux débats sans droit de vote.

23. Sir Humphrey WALDOCK précise que les membres du Groupe de travail n'ont à aucun moment eu l'idée qu'une délégation assistant aux réunions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 31 de la Charte serait considérée comme une délégation d'observation. Une telle délégation ne fait pas qu'observer les travaux; elle « participe » effectivement aux travaux, sans droit de vote, comme le libellé de cet article l'indique expressément.

24. M. OUCHAKOV dit que les nouvelles définitions proposées pour les alinéas 9 et 10 soulignent mieux que les définitions précédentes le fait que les délégations visées participent aux travaux de l'organe ou de la conférence et ne sont donc pas des observateurs, pas plus que ne le sont les États dont il est question aux Articles 31 et 32 de la Charte, à savoir les États qui sont invités à participer sans droit de vote aux travaux du Conseil de sécurité dont ils ne font pas partie, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies.

25. M. ROSENNE dit que la discussion a considérablement éclairci le problème, mais il persiste à croire nécessaire une certaine dissymétrie entre la définition de la « délégation à un organe » et celle de la « délégation à une conférence ». C'est pourquoi il propose de supprimer les mots « aux travaux de » à l'alinéa 10 du paragraphe 1 de l'article premier.

26. M. EUSTATHIADES est d'avis que les nouvelles définitions proposées par le Groupe de travail, qui remplacent la notion de représentation par la notion de participation aux travaux, apportent une amélioration considérable et que la Commission devrait les retenir.

27. Le critère de la participation offre l'avantage de couvrir les trois catégories possibles de délégations, compte tenu de la Charte et de la pratique: les délégations qui participent aux travaux avec droit de vote, les délégations qui participent aux discussions sans droit

de vote et les délégations qui peuvent faire connaître leur opinion sans prendre part aux débats.

28. On ne peut parler de « participation » sans mentionner les travaux, les observateurs étant aussi compris dans ce genre de participation. Mieux vaudrait donc conserver tel quel le texte proposé par le Groupe de travail en précisant dans le commentaire les divers mode de participation visés.

29. M. OUCHAKOV est d'avis que ce sont les États qui participent aux travaux et que les délégations participent à la conférence; on pourrait donc supprimer les mots « aux travaux de » dans la définition donnée à l'alinéa 10.

30. M. SETTE CÂMARA estime que le texte des alinéas 9 et 10 du paragraphe 1 de l'article premier remaniés par le Groupe de travail établit une distinction plus nette entre les délégations d'observation à des organes et les délégations d'observation à des conférences.

31. Il ne voit pas de raison d'examiner le problème que pose l'Article 31 de la Charte. Les représentants d'un État Membre qui assistent aux travaux du Conseil de sécurité conformément à la Charte ne sont nullement des observateurs; ils participent aux travaux du Conseil.

32. M. Sette Câmara appuie entièrement le texte proposé pour l'article A, d'autant que l'accent est porté sur la fonction principale d'une délégation d'observation, qui est simplement d'observer certains travaux.

33. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) reconnaît qu'il est nécessaire de tenir compte de l'observation de M. Rosenne.

34. Le libellé proposé pour les alinéas 9 et 10 du paragraphe 1 de l'article premier présente l'inconvénient d'utiliser les mêmes termes pour décrire deux types différents de délégations et cette observation vaut aussi pour les alinéas *a* et *b* de l'article A. En fait, une délégation d'observation à un organe a des fonctions plus limitées qu'une délégation d'observation à une conférence. Il y aurait une façon de faire ressortir cette différence, qui consisterait à remplacer la fin de l'alinéa *a* par une formule telle que: « pour participer aux travaux de l'organe dans la mesure où le permet le règlement intérieur de cet organe ».

35. M. CASTRÉN est d'avis que les nouvelles définitions proposées pour les alinéas 9 et 10 apportent une amélioration considérable. Toutefois, comme il existe plusieurs formes de participation et qu'en fait un observateur participe à une conférence, fût-ce autrement qu'une délégation ordinaire, et qu'il y participe plus encore si on lui accorde le droit de faire connaître son opinion, mieux vaudrait conserver les mots « participer aux travaux » et préciser clairement, dans le commentaire, la différence entre les délégations d'observation et les délégations ordinaires.

36. En ce qui concerne les définitions données aux alinéas *a* et *b* de l'article A, il serait préférable, pour éviter un truisme, d'y remplacer le mot « observer » par « suivre », qui est d'ailleurs employé dans l'alinéa *e*.

Le même changement pourrait être apporté au texte anglais, où les mots « *to observe* » seraient remplacés par « *to attend* ».

37. M. THIAM pense que le Groupe de travail a eu raison de vouloir faire une distinction entre les fonctions et les fonctions de participation, mais que, en réalité, on ne peut entièrement écarter l'idée qu'un observateur participe aux travaux de la conférence. Il vaudrait donc mieux, comme l'a proposé M. Eustathiadès, préciser dans le commentaire ce qu'il faut entendre par la participation et indiquer les divers degrés qu'elle peut comporter.

38. M. AGO, se référant aux observations de M. Rosenne et de M. Kearney concernant la possibilité de nuancer les définitions des alinéas 9 et 10, ne pense pas que la proposition de M. Kearney puisse être retenue, du fait qu'elle serait valable aussi pour bien d'autres articles et qu'elle est applicable aussi dans le cas des conférences.

39. Dire simplement, comme le propose M. Rosenne, « participer en son nom à la conférence », serait une bonne solution, puisqu'il n'y a qu'une forme de participation à une conférence, alors que la participation aux travaux d'un organe revêt des formes diverses. M. Ago pourrait donc accepter la modification proposée par M. Rosenne.

40. M. OUCHAKOV propose formellement de supprimer, à l'alinéa 10, les mots « aux travaux de » et d'ajouter le mot « à » avant « la conférence ».

41. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit qu'il n'insiste pas sur sa proposition tendant à modifier la fin de l'alinéa *b*. Il préfère appuyer, lui aussi, la proposition de M. Rosenne tendant à supprimer les mots « aux travaux de » à l'alinéa 10 du paragraphe 1 de l'article premier.

42. M. EUSTATHIADES demande si les précisions qu'il a proposées de donner seront ajoutées au commentaire même si la proposition de M. Rosenne est adoptée.

43. Le PRÉSIDENT lui en donne l'assurance. Il met aux voix la proposition de M. Rosenne tendant à remplacer, au paragraphe 1, alinéa 10, les mots « aux travaux de » par le mot « à ».

Par 10 voix contre 2, avec 5 abstentions, la proposition de M. Rosenne est adoptée.

44. Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa 9 et l'alinéa 10, ainsi modifié, du paragraphe 1 de l'article premier.

Par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'alinéa 9 et l'alinéa 10, ainsi modifié, du paragraphe 1 de l'article premier sont adoptés.

45. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article A.

Par 17 voix contre zéro, l'article A est adopté.

46. M. EL-ERIAN, expliquant son vote, déclare qu'il tient à établir une distinction nette entre la participa-

tion au sens juridique et la participation au sens physique. Par exemple, le paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte dispose : « Un État qui n'est pas membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte ». Dans ce dernier cas, l'État en question peut participer physiquement à la réunion du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, et peut même prendre la parole, mais cela n'équivaudra pas à une participation au sens juridique.

ARTICLE B (Envoi de délégations d'observation)

ARTICLE C (Nomination des délégués d'observation)

ARTICLE D (Lettres de nomination des délégués d'observation)

ARTICLE E (Composition de la délégation d'observation) et

ARTICLE T (Privilèges et immunités d'autres personnes)

47. Le PRÉSIDENT invite M. Kearney, président du Groupe de travail, à présenter les articles B à E (A/CN.4/L.174/Add.5).

48.

Article B²

Envoi de délégations d'observation

Un État peut envoyer une délégation d'observation à un organe ou à une conférence conformément aux règles et décisions de l'Organisation.

49.

Article C³

Nomination des délégués d'observation

Sous réserve des dispositions de l'article 71, l'État d'envoi nomme à son choix les délégués d'observation.

50.

Article D⁴

Lettres de nomination des délégués d'observation

Les lettres de nomination des délégués d'observation émanent soit du chef de l'État, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères soit, si les règles de l'Organisation ou le règlement intérieur de la conférence le permettent, d'une autre autorité compétente de l'État d'envoi. Elles sont communiquées, selon le cas, à l'Organisation ou à la conférence.

² Correspondant à l'article 41.

³ Correspondant à l'article 42.

⁴ Correspondant à l'article 43.

51.

*Article E¹**Composition de la délégation d'observation*

1. La délégation d'observation se compose d'un ou plusieurs délégués d'observation.

2. Elle peut, avec l'assentiment de l'État hôte, comprendre du personnel additionnel.

52. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) explique que la règle énoncée à l'article B est identique à celle que l'article 41 énonce au sujet des délégations à des organes et à des conférences.

53. L'article C diffère de l'article 42 en ce que ce dernier se réfère aux articles 45 et 71, alors que l'article C ne se réfère qu'à l'article 71; l'article 45 se rapporte à l'effectif d'une délégation normale et n'est pas mentionné à l'article C à cause des modifications qui ont été apportées en ce qui concerne la composition des délégations d'observation.

54. L'article D est conçu de la même façon que l'article correspondant concernant les membres des délégations ordinaires.

55. L'article E combine les dispositions relatives à la composition et à l'effectif des délégations d'observation. Le Groupe de travail a décidé de supprimer la longue liste des représentants, membre du personnel diplomatique, etc., afin de simplifier le projet. Si du personnel additionnel est nécessaire, la chose est prévue au paragraphe 2.

56. M. BARTOŠ regrette que l'article E ne mentionne pas le personnel diplomatique de la délégation d'observation. Certes, on parle de « personnel additionnel », mais cette expression est fort vague. Or, il s'agit là d'une question dont l'importance pratique est considérable.

57. M. EL-ERIAN dit que l'observation faite par M. Bartoš doit être mentionnée dans le commentaire, à savoir que la signification de l'expression « personnel additionnel » est claire, compte tenu des autres parties du projet d'articles.

58. Le PRÉSIDENT demande si les membres de la Commission désirent se prononcer par un seul vote sur les articles B à E.

59. M. BARTOŠ demande un vote séparé sur l'article E.

60. Le PRÉSIDENT met aux voix les articles B, C et D.

Par 15 voix contre zéro, les articles B, C et D sont adoptés.

61. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article E.

62. M. OUCHAKOV propose à la Commission de remplacer, au paragraphe 1 de l'article E, les mots « se

compose » par « peut être composée » et en anglais le mot « shall » par « may », pour exprimer le fait qu'il s'agit d'une faculté pour l'État d'envoi.

63. Il propose, d'autre part, de modifier comme suit le paragraphe 2 : « Elle peut, avec l'assentiment de l'État hôte, comprendre, en plus, du personnel ».

64. M. BARTOŠ estime incompatible avec les exigences de la pratique la disposition du paragraphe 2 de l'article E. Elle signifierait en effet que, pour avoir une dactylo ou un chiffreur, il faut obtenir le consentement de l'État hôte.

65. M. CASTRÉN pense, tout comme M. Bartoš, que la disposition du paragraphe 2 manque de souplesse. L'État d'envoi doit être libre d'avoir du personnel subalterne.

66. M. KEARNEY déclare que, lorsqu'il a rédigé l'article E, le Groupe de travail a voulu éviter de l'alourdir avec une longue liste des différentes catégories des personnes qui peuvent faire partie de la délégation d'observation. Personnellement, il n'aurait pas d'objection contre la mention expresse de personnel de secrétariat, mais le consentement de l'État hôte sera nécessaire si l'État d'envoi désire que du personnel diplomatique, technique, administratif ou privé fasse partie de la délégation d'observation.

67. M. OUCHAKOV explique qu'en rédigeant ce paragraphe le Groupe de travail pensait aux privilèges et immunités plus qu'à la composition de la délégation d'observation. Il propose, pour répondre aux préoccupations de M. Bartoš, le libellé suivant : « Elle peut, avec l'assentiment de l'État hôte, comprendre, en plus, du personnel composé de personnes bénéficiant de privilèges et immunités ».

68. M. BARTOŠ déclare qu'exiger l'assentiment de l'État hôte équivaut à lui donner un pouvoir de censure et à restreindre la liberté d'action de l'État d'envoi.

69. Il a déjà rappelé⁸ comment cette question s'est posée après la première, puis après la seconde guerre mondiale. C'est Clemenceau qui avait imaginé la doctrine des puissances ayant un intérêt limité dans l'élaboration des traités de paix. Celles-ci ne pouvaient s'exprimer que par la voix d'un seul observateur, alors que les autres puissances pouvaient faire appel à tous les experts qu'elles voulaient. La disposition en question porte clairement atteinte au principe de l'égalité des États.

70. M. ROSENNE dit que, s'il comprend bien, la faculté réservée par l'utilisation du mot « peut » est exclusivement celle de l'État d'envoi.

71. M. BARTOŠ propose à la Commission de supprimer au paragraphe 2 les mots « avec l'assentiment de l'État hôte ». L'État d'envoi ne doit en aucun cas être tenu de demander la bénédiction de l'État hôte pour adjoindre à sa délégation le personnel dont elle a besoin.

72. M. KEARNEY estime que, dans ce cas, il faudra

¹ Correspondant à l'article 44.

⁸ Voir 1122^e séance, par. 50 et 51.

modifier plusieurs autres articles, par exemple l'article F, relatif aux notifications.

73. M. OUCHAKOV fait observer que le paragraphe 2 de l'article E est lié au paragraphe 2 de l'article T. Si l'on supprime l'un, l'autre ne signifiera plus rien.

74. M. BARTOŠ estime que si l'on pose une règle générale selon laquelle le personnel additionnel ne bénéficie pas de plein droit des privilèges et immunités, lesquels dépendent d'un accord entre l'État hôte et l'État d'envoi, ce dernier en est réduit au bon vouloir de l'État hôte, qui peut abuser de la situation. Cette solution est contraire aussi bien à la pratique des Nations Unies qu'à la pratique diplomatique contemporaine.

75. En outre, M. Bartoš ne comprend pas pourquoi l'on a proposé une disposition telle que le paragraphe 2 de l'article T. Si l'Assemblée générale est saisie de ce texte, ce sera un tollé général des États contre l'absence de garanties suffisantes pour le personnel de la délégation. Par exemple, si un chiffeur d'une délégation d'observation se voit refuser par l'État hôte les privilèges et immunités, le code de la délégation sera à la merci de cet État. M. Bartoš croit de son devoir de juriste de mettre en garde contre les incidences pratiques d'une solution aussi dangereuse.

76. M. OUCHAKOV souligne que le Groupe de travail a tenu compte du fait que les délégations d'observation ont pour tâche non de participer aux travaux, mais d'observer. Elles n'ont donc pas besoin d'experts, en général. Si toutefois cela s'avère nécessaire dans un cas précis, deux méthodes s'offrent à l'État d'envoi : nommer des experts délégués d'observation, ce qui est toujours possible, ou bien, si l'État d'envoi veut, outre les experts envoyés comme délégués, adjoindre du personnel à la délégation, conclure un accord avec l'État hôte. On voit donc que la situation est moins dramatique qu'elle ne le paraît à première vue.

77. M. CASTRÉN appuie la proposition de M. Bartoš à la condition que l'on ajoute au texte de l'article E une disposition sur l'effectif de la délégation d'observation analogue à celle de l'article 45 précédemment adopté, relatif à l'effectif de la délégation à un organe ou à une conférence ⁷.

78. M. OUCHAKOV dit que le libellé inspiré de l'article qu'a mentionné M. Castrén peut être ajouté au paragraphe 2 sans qu'il y ait lieu de supprimer les mots « avec l'assentiment de l'État hôte ».

79. M. REUTER considère que la discussion sur le paragraphe 2 de l'article E doit être jointe à la discussion de l'article T.

80. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il n'était pas au Groupe de travail lors de la discussion relative à l'article T; il est quelque peu surpris de ce que l'assentiment de l'État hôte doive être le facteur déterminant. A son avis, il conviendrait d'employer des termes moins catégoriques et dire par exemple : « En outre, avec l'assen-

timent de l'État hôte, elle peut comprendre le personnel additionnel nécessaire pour l'exercice de ses fonctions officielles ».

81. M. AGO estime que le vrai problème réside dans l'article T.

82. Il est opposé à l'adjonction d'une formule analogue à celle que la Commission a adoptée pour l'article 45, dont l'ampleur excède ce que justifie une délégation d'observation à un organe ou à une conférence.

83. Il suffirait peut-être d'ajouter, au début du paragraphe 2 de l'article E, un membre de phrase tel que : « Dans la limite de ce qui est raisonnable et normal, elle peut... » Si l'accord de l'État hôte n'est pas requis, le personnel additionnel bénéficiera de plein droit des privilèges et immunités prévus dans le projet. Si au contraire l'accord de l'État hôte est requis, cet accord englobera aussi les privilèges et immunités.

84. M. EUSTATHIADES appuie l'observation faite par M. Reuter. En tout cas, les suggestions de sir Humphrey Waldox et de M. Ago suffiraient probablement pour rendre l'idée exprimée par M. Castrén.

85. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il incline à penser que la Commission devrait examiner l'article E conjointement avec l'article T.

86. Le PRÉSIDENT propose que la Commission examine l'article T (A/CN.4/L.174/Add.5) préalablement à toute décision sur l'article E.

Il en est ainsi décidé.

87.

Article T

Privilèges et immunités d'autres personnes

1. Les membres de la famille des délégués d'observation bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles M à O et Q à S s'ils accompagnent ces délégués d'observation et pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. La situation du personnel additionnel de la délégation sera réglemantée par accord spécial entre l'État d'envoi et l'État hôte.

88. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) explique que cet article traite principalement des privilèges et immunités des membres de la famille des délégués d'observation. Le paragraphe 2 traite de la situation du personnel additionnel, qui est intimement liée à l'exigence du consentement de l'État hôte mentionnée au paragraphe 2 de l'article E. Comme l'a fait observer M. Ouchakov à propos de ce paragraphe ⁸, le Groupe de travail est parti de l'hypothèse que les délégations d'observation avaient pour seule tâche d'observer et étaient habituellement très limitées en nombre. D'après ce que M. Kearney a pu constater lui-même, elles comprennent rarement plus de deux personnes.

⁷ Voir 1133^e séance, par. 105 à 107.

⁸ Voir par. 76 ci-dessus.

89. M. BARTOS souligne que les missions d'observation, telles qu'elles ont été définies, ne jouent pas un rôle purement passif et sont susceptibles d'avoir une activité politique importante. C'est pourquoi il est indispensable de ne pas laisser l'État hôte décider discrétionnairement de l'attribution de privilèges et immunités au personnel additionnel des délégations d'observation.

90. Il a fallu deux siècles de lutte pour établir le droit du représentant de l'État d'envoi de se voir octroyer les privilèges et immunités. Si l'on consacrait dans le projet l'idée contraire, on adopterait un principe qui serait en contradiction avec tout le droit international et même avec la Charte, où il est précisé, à l'Article 105, que les représentants des Membres et le personnel international jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance; ils n'en jouissent pas dans leur intérêt personnel.

91. Sir Humphrey WALDOCK déclare qu'il est préoccupé lui aussi par la difficulté mentionnée par M. Bartoš, mais à un moindre degré. Il estime nécessaire que l'article T comprenne au moins une disposition aux termes de laquelle le personnel additionnel bénéficiera de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles.

92. M. ROSENNE dit qu'il est reconnaissant à M. Bartoš d'avoir soulevé cette question, car la Commission risquait de voir son travail rejeté par l'Assemblée générale.

93. Il serait reconnaissant au Groupe de travail de préciser le rapport entre l'article I et ce qui a les apparences d'un droit de veto de l'État hôte à l'article E. L'article I dispose : « L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'État d'envoi, sa délégation d'observation et les délégués d'observation à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans les présents articles. » Comment cet article s'applique-t-il, si l'octroi des privilèges et immunités doit relever de la prérogative exclusive de l'État hôte ?

94. Autre question : Si l'État hôte n'accorde pas de privilèges et immunités minimaux, le Groupe de travail envisage-t-il l'applicabilité de la procédure de consultations ? Si la réponse est affirmative, il faudra remanier tous les articles afin d'exclure ce droit de l'État hôte.

95. M. OUCHAKOV fait observer que l'hypothèse à laquelle s'applique l'article 37 est très particulière et que le régime des privilèges et immunités par cet article ne peut être aisément transposé.

96. Il y a finalement deux solutions : ou bien l'on énumère les différentes catégories de personnel que l'on fait entrer dans la délégation d'observation, c'est-à-dire personnel diplomatique, personnel administratif et technique, personnel de service et personnes au service privé; ou bien l'on déclare que la délégation d'observation se compose uniquement des délégués. Dans ce dernier cas, l'accord de l'État hôte est nécessaire pour les autres membres du personnel. Dans le premier cas, l'énumération ainsi faite est très longue pour une délégation dont

la seule tâche consiste à observer et qui ne participe pas aux travaux de l'organe en question.

97. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il n'est pas entré dans son esprit de proposer à la Commission de renoncer à l'article U, qui a trait aux ressortissants de l'État hôte et aux personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte. Ce qui l'inquiète, toutefois, c'est que les « autres personnes » dont il est question à l'article T pourraient comprendre des experts et des secrétaires particuliers, dont les privilèges et immunités dépendraient de l'État hôte. Il ne pense pas que l'État hôte puisse admettre des personnes faisant partie d'une délégation d'observation, autres que du personnel domestique au service privé des membres de la délégation, sans leur accorder de privilèges et immunités en ce qui concerne leurs activités officielles.

La séance est levée à 18 h 10.

1140^e SÉANCE

Mardi 20 juillet 1971, à 10 h 25

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, sir Humphrey Waldock.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 à 3; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.173; A/CN.4/L.174/Add.4 et 5)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

QUATRIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL (suite)

Projets d'articles sur les délégations d'observation à un organe ou à une conférence (suite)

ARTICLE E (Composition de la délégation d'observation) et

ARTICLE T (Privilèges et immunités d'autres personnes) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles E et T figurant dans le quatrième rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.174/Add.5).

2. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) constate qu'il semble y avoir de sérieuses divergences de vues sur la position que la Commission doit adopter au sujet des délégations d'observation. Entre autres problè-